

**Tribunal du travail du Hainaut**

Division de  
(adresse)

Rép. A.J.:  
Réservé au greffe

**ORDONNANCE – 747, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire**

En la cause inscrite sous le numéro ...../...../...../A du rôle, ont comparu :

- 1. Me/Mr/Mme .....pour la partie .....
- 2. Me/Mr/Mme .....pour la partie .....
- 3. Me/Mr/Mme .....pour la partie .....
- 4. Me/Mr/Mme .....pour la partie .....

qui, après avoir été informés de la date la plus proche à laquelle une audience pouvait être fixée, ont déclaré s’être accordés sur la fixation des délais pour conclure comme indiqué ci-après :

Nom de la partie	doit remettre ses <b>conclusions</b> au greffe et les adresser aux autres parties au plus tard le :	doit remettre ses <b>conclusions de synthèse</b> au greffe et les adresser aux autres parties au plus tard le :	doit remettre ses <b>2<sup>ème</sup> conclusions de synthèse</b> au greffe et les adresser aux autres parties au plus tard le :
1.	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....
2.	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....
3.	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....
4.	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....	..... / ..... / .....

**Les parties dispensent / ne dispensent pas<sup>1</sup> le greffe de la notification prévue à l’article 747, §3, alinéa 2 du Code judiciaire.**

Signatures des parties ou des avocats :

1..... 2..... 3..... 4.....  
 ..... .....

Le tribunal prend acte et confirme les délais pour conclure ainsi déterminés et fixe la cause à l’audience publique de la ..... chambre du ..... / ..... / ..... à ..... heures, pour une durée totale de ..... minutes.

Pour rappel, les dossiers de pièces avec inventaire devront impérativement être déposés au greffe 15 jours au moins avant l’audience de plaidoiries par application de l’article 756 du Code judiciaire. A défaut, la cause risque d’être reportée à une audience ultérieure.

Le ..... / ..... / .....

Le greffier

Le juge

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile